



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-023

PUBLIÉ LE 14 MARS 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2018-01-31-006 - 45C-6e-20180312154932 (2 pages)	Page 3
87-2018-01-31-005 - 45C-6e-20180312155919 (2 pages)	Page 6
87-2018-03-09-002 - 45C-6e-20180312165954 (3 pages)	Page 9
87-2018-03-09-003 - 45C-6e-20180312171027 (2 pages)	Page 13

DDCSPP87

87-2018-03-09-001 - Arrêté réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Haute-Vienne (5 pages)	Page 16
---	---------

DIRECCTE

87-2018-03-12-002 - 2018 SAP HAUTE-VIENNE ARRETE MODIFICATIF N° 1 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT A'DOM LIMOUSIN - 39 AVENUE GARIBALDI - LIMOGES (4 pages)	Page 22
87-2018-03-12-003 - 2018 SAP HAUTE-VIENNE RECEPISSE DECLARATION MODIFICATIF N° 3 - A'DOM LIMOUSIN - 39 AVENUE GARIBALDI - LIMOGES (4 pages)	Page 27

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-03-12-001 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne (CDOA) (4 pages)	Page 32
---	---------

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-02-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (1 page)	Page 37
--	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2018-01-31-006

45C-6e-20180312154932

Arrêté de composition conseil de discipline IBODE CHU Limoges - 2017/2018

Arrêté n° DD87-2018-9 du 31 janvier 2018

fixant la composition du conseil de discipline de l'école
d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges
- année scolaire 2017/2018 -

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

VU l'arrêté DD87 n°2017-11 du 24 janvier 2017 fixant la composition du conseil de discipline de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges ;

VU le conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges en date du 8 décembre 2017 ;

VU la lettre de monsieur le directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges en date du 19 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DD87 n°2017-11 du 24 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du Conseil de discipline de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges :

Président :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant

Représentant de l'organisme gestionnaire :

- Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur adjoint des relations humaines du CHU de Limoges, représentant Monsieur le Directeur Général du CHU Limoges

Représentants des enseignants :

- Madame Laurence ROUSSEAUD, cadre de santé IBODE, CHU de Limoges, formatrice à l'école,

Médecin spécialiste qualifié en chirurgie :

- Monsieur Quentin BALLOUHEY, chirurgien pédiatrique à l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant de Limoges, enseignant à l'école

Cadre infirmier de bloc opératoire recevant des élèves en stage :

- Madame Isabelle AUPETIT, cadre de santé IBODE, responsable de l'unité de stérilisation du CHU de Limoges,

Représentants des étudiants promotion 2017-2019 :

- Madame Stéphanie REYNAUD-BAILLOT, titulaire
- Madame Sandra DARDANT, suppléante

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de discipline est de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- D'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2018-01-31-005

45C-6e-20180312155919

Arrêté de composition du conseil de discipline IADE CHU Limoges - 2017/2018

**Arrêté n° DD87-2018-10 du 31 Janvier 2018
portant composition du conseil de discipline de l'école
d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges
- Année 2017-2018 -**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 16 janvier 2018 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

VU l'arrêté DD87 n° 2017-21 du 6 février 2017 fixant la composition du conseil de discipline de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges ;

VU le conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges en date du 30 novembre 2017 ;

VU la demande du 19 janvier 2018 du directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté DD87 n° 2017-21 du 6 février 2017 est abrogé.

Article 2 : le conseil de discipline comprend :

Le président : le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

Membres de droit :

Monsieur Dominique AUGUSTE, directeur des soins, directeur de l'école

Madame Nathalie LACLAUTRE, responsable pédagogique

Le représentant de l'établissement hospitalier de rattachement :

Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur adjoint des relations humaines, représentant Monsieur le directeur général du CHU de Limoges

Représentants des enseignants :

Un des enseignants médecins spécialisés qualifiés en anesthésie-réanimation désigné lors du conseil pédagogique :

Monsieur Gilles PIHAN, médecin anesthésiste réanimateur, CHU Limoges

L'infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage :

Madame Isabelle GUERINET, infirmier anesthésiste, service anesthésie, CHU Limoges

Représentants des étudiants :

Promotion 2016-2018

Monsieur Pierre TARTARY, titulaire

Madame Emilie BRUSQ épouse DESFARGES, suppléante

Madame Sophie DEGOT, titulaire

Monsieur Thomas RUCHOUX, suppléant

Promotion 2017-2019

Madame Emmanuelle COULON épouse SOUEDET, titulaire

Madame Lina AUSSEL, suppléante

Monsieur Olivier GARNIER, titulaire

Madame Julie PHILIPPEAU, suppléante

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de discipline qui doit être constitué en début de chaque année de formation, est de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**



François NEGRIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2018-03-09-002

45C-6e-20180312165954

Arrêté modificatif composition du conseil pédagogique IFSI CHU Limoges - 2017/2018

**Arrêté modificatif 2018-21 du 9 mars 2018
portant composition du conseil pédagogique de l'institut
de formation en soins infirmiers du CHU de Limoges**

- Année scolaire 2017-2018 -

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 12 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-113 du 31 octobre 2017 ;

VU la demande du 27 février 2018 du directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Limoges portant sur les modifications à apporter aux représentants de l'organisme gestionnaire dans les instances des instituts de formation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARS 2017-113 du 31 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Limoges :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé, président, ou son représentant :
- Le coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicale :
 - o M. Dominique AUGUSTE, directeur de l'IFSI, titulaire
 - o Mme Arlette LEBRAUD, cadre supérieur de santé, suppléante
- Le directeur de l'établissement de santé support de l'institut de formation ou son représentant :
 - o M. Quentin MOURONVAL, directeur adjoint des relations humaines, titulaire
 - o Mme Laëtitia JEHANNO, directrice des relations humaines, suppléante
- La conseillère pédagogique régionale, Mme Catherine ROUAULT
- Le directeur des soins du CHU, Mme Patricia CHAMPEYMONT
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - o M. Patrick DZUGAN, infirmier, titulaire
 - o M. Sébastien SOURIS, infirmier, suppléant
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
 - o Mme le Professeur Marylène VIANA-TRECANT, titulaire
 - o Mme Claire DEMIOT, maître de conférences en pharmacologie, suppléante.
- Le président du conseil régional du Limousin ou son représentant :
 - o M. François VINCENT, titulaire
 - o Mme Anne-Lise ALMOSTER-RODRIGUES, suppléante

Membres élus

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs (en raison de deux par promotion)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1^{ère} ANNEE	
BAUDRY Emmanuel	MARTINEZ Laëtitia
ROGALEWICZ Samuel	CALLEAU Sébastien
2^{ème} ANNEE	
CHANIVOT Anthony	LAVALADE Mélanie
MULLOT Martin	MATHUBERT Nikkita
3^{ème} ANNEE	
RASCOL Vincent	SALESSE Louise
PARADOUX Anne-Lise (épouse VINCENT)	MERIEL Marc

Trois représentants des enseignants permanents

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Corinne DOUBLON	Christine BASSINET
Jean-Yves FAUBERT	Joëlle VEDRENNE
Bérangère LAROUDIE	Jean CHOCAT

Deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

- La première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
 - o Mme Anabela COUFFY, cadre de santé CHU de Limoges, titulaire
 - o Mme Sylvie LECANTE, cadre de santé CHU de Limoges, suppléante

- La seconde, ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - o Mme Claudette BERGER, cadre de santé, polyclinique de Limoges, titulaire
 - o Mme Monique BOUYSSOU, cadre de santé, polyclinique Limoges, site de Chénieux, suppléante

Un médecin

- o Docteur Benjamin CALVET, centre hospitalier Esquirol de Limoges, titulaire,
- o Docteur Christine BONNET, centre hospitalier universitaire de Limoges, suppléante.

Une personne qualifiée permanente

- o Mme Arlette LEBRAUD, responsable de l'IFSI, cadre supérieur de santé

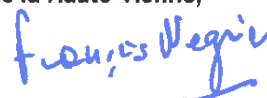
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2018-03-09-003

45C-6e-20180312171027

Arrêté modificatif de composition du conseil technique IFAS 2017/2018

**Arrêté modificatif n° DD87-2018-22 du 9 mars 2018
Portant constitution du conseil technique de l'Institut de
Formation d'aides soignants du CHU Limoges
Année scolaire 2017-2018**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 12 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-111 du 31 octobre 2017 ;

VU la demande du 27 février 2018 du directeur de l'institut de formation d'aides soignants du CHU de Limoges portant sur les modifications à apporter aux représentants de l'organisme gestionnaire dans les instances des instituts de formation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS-2017-111 du 31 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le conseil technique est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant.

Il comprend, outre le directeur de l'institut :

- M. Dominique AUGUSTE, Directeur des soins, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicale, CHU de Limoges.

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- M. Quentin MOURONVAL, Directeur adjoint des relations humaines, CHU de Limoges, titulaire
- Mme Laëtitia JEHANNO, Directrice des relations humaines, CHU de Limoges, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :

- Mme Carole VIEUXBLEDE, infirmière cadre de santé formatrice, CHU de Limoges, titulaire
- Mme Monique BICHAUD, infirmière cadre de santé formatrice, CHU de Limoges, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Mme Marie ROSIER, aide-soignante, CHU de Limoges, titulaire
- M. Christophe FOUETILLOU, aide-soignant, CHU de Limoges, suppléant

La conseillère pédagogique régionale :

- Mme Catherine ROUAULT, directrice des soins, Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Deux représentants des élèves élus :

Site Jidé :

- Mme Elodie FAUCHER, titulaire
- M. Noémie VERGNIAULT, suppléante

Site Le Dorat :

- Mme Inès RUIZ TRABADO, titulaire
- M. Valentin MARCOUX, suppléant

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

- Mme Patricia CHAMPEYMONT, directrice des soins, CHU de Limoges, titulaire
- Mme Pascale BELONI, infirmière cadre supérieur de santé, CHU de Limoges, suppléante

Des personnes qualifiées permanentes :

- Mme Nadège CROUZY, infirmière cadre de santé, directrice adjointe de l'IFAS, CHU de Limoges,
- Mme Françoise OLIVIER, infirmière cadre de santé formatrice, CHU de Limoges

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

DDCSPP87

87-2018-03-09-001

Arrêté réglementant les rassemblements d'équidés dans le
département de la Haute-Vienne

Arrêté réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Haute-Vienne

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin)

Vu la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre 2 Titres I et II ;

Vu le décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 sur la garde et détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

-

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1er Janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République Française le 19 Décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 06 mars 2013 nommant Monsieur Jean-Dominique BAYART en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 87-2017-09-06-003 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DDCSPP Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Arrête

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente**.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé transmis par la DDCSPP qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'imprimé évoqué précédemment doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DD(CS)PP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DD(CS)PP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement.

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDCSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDCSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDCSPP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDCSPP.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Cet arrêté sera versé au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne

Article 14 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LIMOGES le 09 mars 2018

*Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur Départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le Chef du Service santé et protection animal et
environnement,*

Dr Jérôme THERY

DIRECCTE

87-2018-03-12-002

**2018 SAP HAUTE-VIENNE ARRETE MODIFICATIF
N° 1 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
A'DOM LIMOUSIN - 39 AVENUE GARIBALDI -
LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté modificatif n° 1 (extension des activités) portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
n° SAP/385 396 650
N° SIRET : 385 396 650 000 33 (siège)
385 396 650 000 25 (établissement en Corrèze)
385 396 650 000 41 (établissement en Haute-Vienne)**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28

décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 et prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail concernant l'exercice de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfant dans ses déplacements lorsque celui-ci a moins de trois ans,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de Région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 n° 2018-007 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 décembre 2017 et complétée le 31 janvier 2018, par Mme Marie-Annick SABOURDY en qualité de présidente l'Association A'DOM LIMOUSIN,

Vu le renouvellement partiel d'agrément attribué le 31 janvier 2018 à l'Association A'DOM LIMOUSIN,

Sur proposition de la directrice régionale Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de la Haute-Vienne,

Le préfet de la Haute-Vienne

Arrête,

Article 1 : L'agrément de l'Association A'DOM LIMOUSIN, dont le siège social est situé 39 avenue Garibaldi – 87000 Limoges, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2018, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne, est élargi aux services définis aux 1° et 2° de l'article 2 du présent arrêté.

En application de l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article 2 et relevant de l'agrément seront développées sur les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze, déployées à partir des deux établissements actifs suivants :

- 12, rue de la Réforme – 87000 Limoges
- 3, rue David – 19100 Brive la Gaillarde

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : En application de l'article L. 7232-1 du code du travail, l'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers :

1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) ;

2° Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode mandataire et/ou mode prestataire.

L'offre de l'organisme relative à ces services devra être améliorée selon les axes de progrès définis par le courrier accompagnant la transmission de l'extension d'agrément.

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode de fourniture précisé pour chaque service par le même article.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1- 2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE nouvelle-Aquitaine unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Fait à Limoges, le 12 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du Pôle 3^e
Entreprises, Emploi, Economie

Nathalie ROUDIER

DIRECCTE

87-2018-03-12-003

2018 SAP HAUTE-VIENNE RECEPISSE
DECLARATION MODIFICATIF N° 3 - A'DOM
LIMOUSIN - 39 AVENUE GARIBALDI - LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé modificatif n° 3 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/385 396 650
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 385 396 650 000 33 (siège)
385 396 650 000 25 (établissement en Corrèze)
385 396 650 000 41 (établissement en Haute-Vienne)**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de Région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 n° 2018-007 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales,

Considérant le récépissé modificatif n° 1 enregistré sous le n° 385396650 du 28 septembre 2013,

Considérant le récépissé modificatif n° 2 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP/385396650 le 31 janvier 2018, dont les activités visées relèvent désormais de l'offre de services proposée par ADOM LIMOUSIN,

Considérant l'arrêté modificatif n° 1 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne n° SAP/385396650 délivré le 12 mars 2018,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 12 décembre 2017 par l'association A'DOM LIMOUSIN – 39 avenue Garibaldi – 87000 Limoges et représentée par Mme Marie-Annick SABOURDY en qualité de présidente.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'association A'DOM LIMOUSIN – 39 avenue Garibaldi – 87000 Limoges, sous le n° SAP/385396650.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, déployées à partir des deux établissements actifs suivants :

- 12, rue de la Réforme – 87000 Limoges
- 3, rue David – 19100 Brive la Gaillarde

respectivement sur les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) ;

2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode mandataire et/ou en mode prestataire.

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.

II- Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 4° Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans à domicile ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 8° Livraison de repas à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Les activités mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou en mode mandataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

- 1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article (cette dernière activité étant exclusivement réalisée sur la Corrèze); à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- 2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration modificative n° 1 courent à compter du 18 mars 2018, date d'effet de l'arrêté modificatif n° 1 portant renouvellement d'agrément pris en parallèle au présent récépissé.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du Pôle 3°
Entreprises, Emploi, Economie

Nathalie ROUDIER

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-03-12-001

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée
GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun)
de la commission départementale d'orientation de
l'agriculture de la Haute-Vienne (CDOA)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

dossier suivi par : Christine Saint-Martin
tél : 05 55 12 91 33
courriel : christine.st-martin@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ

**fixant la composition de la formation spécialisée GAEC
(groupements agricoles d'exploitation en commun)
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne (CDOA)**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses chapitres III du titre II du livre III de la partie législative et les sections 1 à 4 du chapitre III du titre II du livre III partie réglementaire,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 susvisée, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, définissant notamment à son article 17 les attributions et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de cet article (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt),

Vu le décret n° 2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt),

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n°2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n°87-2016-04-14-004 du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2015063-0003 sus-mentionné,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2017-12-22-051 du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne,

Vu la consultation auprès de l'association nationale des sociétés et groupement agricoles pour l'exploitation en commun en date du 16 février 2018 conduite en application de l'article R313-7-2 du CRPM,

Vu la proposition de l'association nationale des sociétés et groupement agricoles pour l'exploitation en commun en date du 23 février 2018,

Vu la consultation des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne en date du 20 février 2018 conduite en application de l'article R313-7-2 du CRPM,

Vu les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne du 26 février 2018, 5 mars 2018 et 8 mars 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne est abrogé.

L'arrêté n°87-2016-04-14-004 du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2015063-0003 est abrogé.

Les deux arrêtés préfectoraux sus-mentionnés sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Attributions de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-1 du CRPM, la formation spécialisée GAEC de la CDOA exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

La formation spécialisée GAEC rend compte de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne.

Article 3 : Composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du CRPM, la formation spécialisée GAEC est présidée par le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant. Elle comprend :

1°/ trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission départementale d'orientation d'agriculture de la Haute-Vienne :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service économie agricole ou son représentant,
- un agent du service économie agricole en charge du suivi des usagers ou son représentant.

2°/ trois agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- pour la confédération paysanne de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Thomas GIBERT,
 - suppléant : M. Frédéric LASCAUD.
- pour la coordination rurale de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Patrick BLANC,
 - suppléant : M. Joseph DEKKERS.
- Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Haute-Vienne et les jeunes agriculteurs (JA) de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Jérôme TRENTALAUD,
 - suppléant : M. Fabrice ETCHEVERRY.

3°/ un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

- titulaire : M. Jean-Michel MOREAU,
- suppléant : M. Anthony FEISSAT.

Article 4 : Suppléance

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les membres suppléants ne siègent à la formation spécialisée GAEC de la CDOA que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché.

Il appartient au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à son suppléant.

Article 5 : Durée du mandat

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du CRPM, les membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA désignés à l'article 3 du présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 6 : Fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Vienne est régi par les articles R133-3 à R133-15 relevant de la section 3 du chapitre III du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du CRPM, peuvent être appelés à assister aux travaux de la formation spécialisée GAEC de la CDOA en qualité d'experts et à titre consultatif :

- le directeur de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur du CERFRANCE Centre Limousin ou son représentant.

De plus, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute autre personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Le secrétariat de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Vienne est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 12 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Didier BORREL



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-02-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017
portant création de la commission locale des transports
publics particuliers de personnes

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant création de la commission
locale des transports publics particuliers de personnes*

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 sus-visé est modifié comme suit :

... « ► Collège des représentants des professionnels:

- FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ARTISANS TAXIS 87

titulaire : Monsieur Jean-Philippe GOURINET

suppléant : Madame Véronique DUPRAT ou M. David PRIEUR » ...

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté reste inchangé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Date de signature du document : le 02 mars 2018

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.